

STATUTS DE LA JEANNE D'ARC D'EAUBONNE

Assemblée générale Extraordinaire du 26 janvier 2023

ARTICLE 1 – Dénomination

Selon les préceptes de la Fédération Sportive et Culturelle de France, a été créée en 1930 l'Association **JEANNE D'ARC D'EAUBONNE représentée par le sigle " J.A.E."**, dont les membres adhèrent aux présents statuts.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Pontoise le 03/12/1930 sous le numéro W953001109.

Ladite Association est agréée par le Ministère chargé de la jeunesse et sports le numéro 7795 le 01/04/1950.

ARTICLE 2 – Objet de l'Association

L'association JAE est l'endroit où tous les sports sous toutes leurs formes et pratiques se retrouvent : loisirs, compétitions et santé.

Cette association a pour projet la mise en œuvre d'activités sportives, sociales, culturelles, intégrant les valeurs de :

- Compétence,
- Convivialité,
- Citoyenneté,
- Respect des personnes
- Solidarité.

Dans ce cadre le club JAE a pour objet :

- La pratique des activités physiques, sportives, et activités autour du Bien-être
- La pratique des activités sociales, culturelles,
- L'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives,
- La participation aux compétitions des Fédérations délégataires ou affinitaires,
- L'organisation de loisirs sportifs et sociaux, de séjours et de voyages à thème sportif, ou Bien-Etre
- La mise en place de prestations offertes à ses adhérents par le biais de conventions de partenariat avec les fédérations ou groupements sportifs, les collectivités locales, les prestataires de services sportifs, les organisateurs de vacances sportives, Elle a pour objet de favoriser la pratique sportive pour tous en créant entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité à travers une pratique sportive de loisirs et/ou de compétition et des activités ludiques et culturelles favorisant son objet.
- De mener des actions spécifiques, permettant d'augmenter le taux de féminisation et/ou de contribuer à augmenter la pratique du sport dans les quartiers sensibles et/ou de proposer des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées et/ou d'une manière générale de mener des actions spécifiques vers des publics éloignés de la pratique sportive.

Pour ce faire elle est affiliée aux différentes fédérations dont dépend chaque pratique sportive.

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou activité, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel. Les discussions ou manifestations susceptibles de compromettre cette neutralité sont interdites au sein de l'Association.

Tout adhérent qui en est le témoin a obligation d'en appeler au respect des statuts.

Toute infraction à cette règle pourra se traduire par la suspension ou l'exclusion de son auteur par le Comité D'administration dans les conditions prévues à l'article 9D des statuts.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et assure la liberté d'opinion en son sein en veillant ainsi aux respects des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – Siège social

L'association a son siège à :

Maison des Associations – 14 rue du petit château - 95600 Eaubonne

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du Conseil d'administration.

Ce transfert sera ratifié par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 5 – Membres de l'Association

L'association se compose de :

- Membres actifs : les adhérents à jour de leur(s) cotisation(s) annuelle(s) réglée(s) à l'inscription. Ces cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration, les enfants de moins de 16 ans étant représentés par leurs représentants légaux.

- Membre de droit : un représentant de la Municipalité désigné par celle-ci.

- Membres d'honneur : toute personne ayant rendu des services signalés à l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

- Membres bienfaiteurs : toute personne ayant versé une cotisation spécifique dont le minimum est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Chaque membre, de quelque activité dont il ressort, ne dispose que d'une seule voix.

ARTICLE 6A – Inscription à l'Association

Le paiement de l'inscription, vaut acceptation des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association consultables à l'inscription ou téléchargeable sur le site du club.

L'inscription au club JAE est soumise au versement d'une cotisation globale incluant :

- L'adhésion Club pour bénéficier des services et des aides du club (locaux, créneaux, administratif...), c'est la part revenant au siège du club ;
- La cotisation pour bénéficier de ladite activité au sein du club, c'est la part qui revient à l'activité;
- La Licence Fédérale ou licence loisir assurance

Les montants des droits d'adhésion aux activités sont fixés chaque année par décision du Comité d'administration.

ARTICLE 6B – Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée au Président Général de l'Association, par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Pour non-paiement dans le délai fixé par le règlement intérieur
- Par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents pour infraction aux statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves et justifiés :

- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
- Le fait d'engager, en son nom propre, l'ouverture d'un compte bancaire et/ou un Livret A pour le compte d'une activité ou d'une section,
- Pour non-paiement après un premier rappel de sa cotisation et droit d'adhésion annuelle.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 14 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de fournir des explications écrites au Comité d'Administration. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

S'il le juge opportun, le Comité D'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres.
- des subventions que peuvent lui donner l'Etat, la région, le département, la commune et les Etablissements Publics.
- du produit de ses manifestations.
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- et généralement de toutes ressources compatibles avec sa capacité civile qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Les comptes de l'Association

L'exercice commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 aout de l'année suivante.

Le Conseil d'Administration définit les modalités de la gestion de l'association.

L'association tient la comptabilité de ses recettes et de ses dépenses, conformément à la législation en vigueur.

Il est établi chaque année, un bilan, un compte de résultats et si besoin, des annexes, qui devront être approuvés en Assemblée Générale.

Les comptes sont validés chaque année, par un vérificateur externe ou par un expert-comptable qui donnera "quitus" pour la bonne gestion.

ARTICLE 9 – Administration de l'Association

A - ORGANISATION GÉNÉRALE

La Jeanne d'Arc d'Eaubonne propose diverses activités :

- Activités sportives
- Activités culturelles
- Activités dites de Bien-être
- Activités Sociales

L'organisation de ces activités est assurée par le Conseil d'Administration de l'Association qui gère à partir d'une feuille de route établie chaque année, laissant chaque membre s'organiser et prendre des responsabilités en fonction de ses compétences, temps et affinités.

B – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les Membres sont désignés pour 4 années par les membres actifs. Cette désignation est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles sans limitation de mandat.

Est électeur et éligible tout membre actif âgé de plus de 16 ans, à jour de sa cotisation. Les administrateurs n'ayant pas atteint la majorité légale ne pourront dépasser le tiers de l'effectif du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association peut faire partie du Conseil d'Administration, y compris les salariés (enseignants et personnel administratif), sous certaines conditions :

- La part des salariés dans la composition du Conseil d'Administration ne doit jamais dépasser le tiers des administrateurs
- Le salarié siégeant au CA, ne peut intervenir dans les débats sur les négociations de salaire, type de contrat, et toute autre décision portant sur la gestion des salariés.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...) le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sont rééligibles sans limitation de mandat. Le renouvellement se fait par tiers. La détermination de la première fraction renouvelable peut alors se faire par tirage au sort.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité.

C – BUREAU DIRECTEUR

Chaque année, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret s'il est demandé, un Bureau Directeur, lui aussi élu pour 4 ans, composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et s'il y a lieu secrétaire (s) adjoint (s)
- un Trésorier, et si besoin est, trésorier (s) adjoint (s)

Un salarié ne peut être membre du bureau directeur

Le Président : Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Il ordonnance les dépenses.

Le vice-Président : Traditionnellement, le vice-président est chargé d'**assister le président** et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le Secrétaire : est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations par E-mail. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier : tient les comptes de l'association. Il contrôle les dépenses et les recettes de chaque responsable de section, et alerte, l'intéressé, et le Président, en cas de non-respect des budgets. Il tient, ou fait établir sous sa responsabilité, une comptabilité conformément au plan comptable des associations et tient le registre des immobilisations.

IL prépare le compte rendu financier de chaque exercice et le présente à l'assemblée générale.

En cas de démission du président, trésorier ou secrétaire individuellement, il est demandé d'effectuer un préavis de deux mois mais aussi la rédaction d'une lettre via laquelle le dirigeant démissionnaire officialise sa décision qu'il aura pu émettre précédemment à l'oral. Le dirigeant démissionnaire aura de son côté suffisamment de temps pour restituer à l'association les éléments en sa possession qui seront ensuite transmis à son successeur. Il pourra également procéder à la passation de pouvoirs et former son remplaçant, si celui-ci a déjà été désigné lors d'une assemblée générale. Les membres restants du Bureau Directeur assureront l'intérim le temps de trouver un remplaçant au dirigeant sortant.

Dans le cas d'une démission collective mettant en péril l'association, il est demandé aux dirigeants de terminer la saison au 31 août de l'année sportive, et de mettre tout en œuvre pour trouver des remplaçants.

Lorsque le **nombre** de membres du conseil d'administration descend en-dessous du seuil de **3** personnes, celui-ci ne peut plus valablement délibérer et l'association se trouve paralysée. Avant la fin de son préavis, le bureau directeur sortant convoque une assemblée extraordinaire afin de prévoir une dissolution (Cf article)

D- POUVOIR ET RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association dans la limite du respect de son objet. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et plus, à la demande d'un quart de ses membres ou du président.

Il autorise tout acte et opération permis à l'Association.

Il contrôle la gestion des Membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau Directeur

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des adhérents, la décision est sans appel devant l'Assemblée Générale.

Il fait ouvrir tout compte en banque et effectuer tout emploi de fonds. Il sollicite toute subvention et peut contracter tout emprunt hypothécaire ou autre.

Il autorise le Président, le vice-président sous la surveillance du Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires pour les biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés nécessaires à la conduite de son action dans le respect des budgets établis en début de saison.

Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé qui sont présentés chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si nécessaire, il élabore un Règlement Intérieur destiné à fixer les divers points prévus par les statuts. Il engage le Personnel de l'Association et décide de sa rémunération. Le personnel est subordonné aux décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement, que si la moitié des membres est présente.

Chaque membre détient une voix. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du CA qui accepte la délégation. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le compte rendu des délibérations est soumis à l'approbation du CA suivant.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an.

Elle est convoquée, sur décision du Conseil d'Administration, par courrier simple ou E-Mails au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé des membres du bureau directeur.
Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

Les membres de l'association désirant faire inscrire une question, doivent en aviser le Président de la JAE par écrit au plus tard 8 jours avant l'assemblée.

La composition du conseil d'administration, le rapport moral, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi que le prévisionnel de l'exercice en cours, sont approuvés par les adhérents présents. Chaque membre est porteur au maximum d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret, en cas d'égalité, la voix du Président de la JAE est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents à jour de leurs cotisations, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues pour la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

Cas particulier de modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle est convoquée par le Président ou à la demande de la Majorité du Conseil d'Administration ou par au moins un quart des adhérents à jour de leur cotisation, la demande devant être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois à l'avance. Les convocations doivent être adressées dans les 15 jours du dépôt de la demande.

Cette Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des adhérents de l'association, à jour de leurs cotisations et régulièrement inscrits depuis plus de 6 mois, est présente.

En cas de carence du quorum une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours qui suivent.

En cas de 2^{ème} AGE, toute modification des statuts ne pourra être adoptée qu'à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12- DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle les deux tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation se seront prononcés en faveur d'une telle mesure.

Cette assemblée nommera alors un ou plusieurs liquidateurs, par ordre de préférence, les membres du bureau directeur, ou membres du Conseil d'Administration, ou adhérents, ou tout autre personne physique ou morale, ou à défaut un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Sort des apports :

L'Assemblée générale prononçant la dissolution est libre de prendre toutes décisions sur le sujet.

Elle peut statuer de façon discrétionnaire et décider :

De ne restituer aucun apport, notamment si la vente des apports est nécessaire au paiement des créanciers de l'association,

De restituer tous les apports, si la trésorerie de l'association et les biens qu'elle a acquis elle-même sont suffisants pour payer ses dettes,

De restituer certains apports et pas d'autres, notamment lorsqu'elle souhaite que certains biens soient dévolus à une autre association,

De conférer au liquidateur le pouvoir de décider, en fonction de l'évolution des opérations de liquidation et de la consistance probable de l'actif restant (boni de liquidation), s'il convient de restituer ou non les apports et, si oui, lesquels.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au Journal Officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation, à la diligence des liquidateurs.

La personnalité morale de l'Association subsistera pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur cesse ses fonctions après la clôture de toutes les opérations de liquidation.

ARTICLE 13- FORMALITES

Suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tous changements survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts, feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans un délai de trois mois suivant la date de l'assemblée.

Dernier article, dernière ligne.

Le Président
Daniel Szpiro

La Présidente sortante
Ghislaine IVANOFF